



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

**Entre les soussignés,**

1. **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MODER** représentée par son président Monsieur Rémi BERTRAND, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire du .....

Dénommée ci-après « le propriétaire»

**D'une part,**

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 décembre 2012

Dénommée ci-après « le preneur »

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La Communauté de Communes du Val de Moder met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis 5 place du Marché à Pfaffenhoffen, à savoir :

- Une salle de réunion,
- Un bureau.

Conformément au plan joint à la présente convention.

La présente mise à disposition étant consentie au Département, collectivité territoriale, il est expressément convenu que le bénéfice de cette convention permet l'exercice par ce dernier de l'ensemble de ses compétences et activités, l'exercice par les conseillers généraux de leur mandat ainsi que la réception des administrés.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des locaux prend effet à compter de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué au moment de la prise de possession effective, pour une durée de 30 ans.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : Loyer et charges**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : Obligations du preneur**

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux mis à disposition et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

### **ARTICLE 5 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département.

**ARTICLE 6 : Clause particulière**

En cas de non-respect de cette mise à disposition, la Communauté de Communes se verrait dans l'obligation de procéder à un reversement des subventions perçues.

Fait à ....., le .....  
en deux originaux.

**Pour la Communauté de Communes,**

**Le Président**

**Rémi BERTRAND**

.....

**Pour le Département du Bas-Rhin,**

**Le Président**

**Guy-Dominique KENNEL**

.....